

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR BASELWORLD 2022

Par dérogation à la clause 18.2, alinéa 1 des Conditions Générales de Participation aux Expositions (édition : septembre 2020), si une Exposition est annulée par MCH avant son ouverture officielle pour des raisons stipulées à la clause 18.1 des Conditions Générales de Participation aux Expositions (édition : septembre 2020), l'exposant n'est pas tenu de participer aux frais encourus par MCH jusqu'au moment de l'annulation.

Cela signifie que le prix net de l'Espace d'Exposition ou du paquet de participation vous sera intégralement remboursé (si et dans la mesure où un acompte a été versé à cet égard).

MCH et l'exposant sont chacun libérés de leurs obligations contractuelles au moment de l'annulation de l'Exposition; sont exclues toutes les prétentions de l'exposant à l'encontre de MCH, telles que notamment et de manière non concluante les demandes de dédommagement et de remboursement de dépenses (par ex. prestations de construction de stand, hébergement à l'hôtel, frais de déplacement, etc.). Les autres dispositions de la clause 18.2 restent applicables sans changement.

En plus de la clause 17 des Conditions Générales de Participation aux Expositions (édition : septembre 2020), les dispositions suivantes s'appliquent à Baselworld 2022 :

Si un exposant ou un co-exposant doit annuler sa participation à Baselworld 2022 après son inscription parce que, soit le pays dans lequel il est domicilié figure sur la liste officielle des régions à risques de l'Office fédéral de la santé publique, soit la Suisse figure sur la liste officielle des régions à risques de son pays de domicile, l'exposant ou le co-exposant n'est redevable d'aucun dédommagement forfaitaire et MCH ne peut faire valoir aucun droit à des dommages-intérêts qui seraient exclusivement liés à ce retrait.

Tout exposant ou co-exposant qui s'est inscrit peut annuler sa participation à Baselworld 2022 pour quelque raison que ce soit jusqu'au 31 janvier 2022, sans avoir à payer de frais forfaitaires de dédommagement, et ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part de MCH uniquement en relation avec ce retrait.

Les retraits à partir du 1er février 2022 seront traités conformément aux dispositions existantes de l'article 17 des Conditions générales de participation aux Expositions (édition : septembre 2020).

Toutes les autres dispositions de la clause 17, qui ne sont pas amendées par les conditions ci-dessus, continuent à s'appliquer sans restriction.

L'exposant reconnaît que les dispositions contenues dans cette section 9 s'appliquent exclusivement à Baselworld 2022 et ne s'appliquent ni implicitement ni explicitement aux éditions ultérieures.